

DECISION DU MAIRE

N° 25 09 134

Service : Théâtre D. Cardwell
Affaire suivie par : A. FLECKINGER

Nomenclature : 3 – Domaine et Patrimoine 3-3 Location

Objet : Contrat de partenariat pour des expositions de photos dans le hall du Théâtre Donald Cardwell pour la Saison 2025-2026

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Contrat d'Engagement Républicain signé à la date du 13 juin 2025,
Vu la délibération n° DCM 22 12 113 en date du 13 décembre 2022, portant modification de la tarification et des conditions de mises à dispositions des salles de spectacles Théâtre Donald Cardwell et Café Cultures,
Vu la délibération n° DCM 24 07 051 approuvant le Règlement intérieur de mise à disposition du Théâtre Donald Cardwell et Café Cultures,
Vu la délibération n° DCM 25 07 072 en date du 3 juillet 2025, approuvant la mise à disposition à titre gracieux de la salle à l'association,
Considérant la proposition de l'association **PHOTO CLUB DE DRAVEIL**, représentée par Monsieur Alain MOEUF, Président, domiciliée au 3 avenue de Villiers, 91210 DRAVEIL, pour 4 ou 5 expositions gratuites de 33 photos qui seront exposées dans le hall du théâtre mis à la disposition de l'association à cet effet lors des spectacles et manifestations publiques et privées,

DECIDE

Article 1 : De convenir d'un partenariat avec l'association **PHOTO CLUB DRAVEIL** sise 5 avenue de Villiers à Draveil (91210) pour **4 à 5 expositions gratuites de 33 photos environ**, qui proposeront une présentation des œuvres réalisées par les membres de l'association dans le hall du théâtre mis à leur disposition lors des spectacles et manifestations publiques et privées, **de septembre 2025 à juin 2026.**

Article 2 : De signer un contrat de partenariat et tous documents y afférents comportant les obligations de chacune des parties.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes

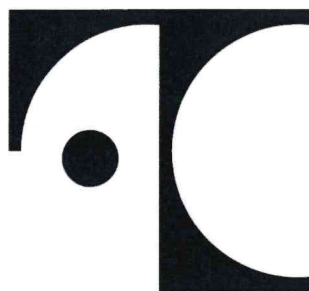
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le **05 SEPT 2025**

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250905-2509134-CC
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025



THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONTRAT DE PARTENARIAT

Suivant DCM 25 07 072 & Décision n° 25 09 134



Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Entre les soussignés :

La Commune de Draveil

dont le siège est situé au 3 avenue de Villiers – 91210 Draveil,
Représentée par **son Maire en exercice, M. Richard PRIVAT**,
Autorisé aux fins des présentes par délibération n° DCM 22 12 113
en date du 13 décembre 2022, à signer la présente convention,

Ci-après dénommée **LE PROPRIETAIRE**

D'une part,

Et

L'association LE PHOTO CLUB DE DRAVEIL

Dont le siège est situé au
5 avenue de Villiers 91210 Draveil
Représentée par **Monsieur Nicolas MORAIS**, en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommée **L'EXPOSANT**

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250905-2509134-CC
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Propriétaire du Théâtre Donald Cardwell situé au 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) exerce, dans ce cadre, une activité d'exploitation et de mise à disposition de lieux de spectacles vivants.

Les parties se sont ainsi rapprochées en vue de définir les conditions de la mise à disposition du Propriétaire à l'Exposant pour les besoins de la manifestation dans les conditions ci-après décrites.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

1.1 Le présent contrat définit les conditions de la mise à disposition par le Propriétaire à l'Exposant du Théâtre et, plus précisément,

La commune de Draveil met à disposition gratuitement de l'Exposant **LE PHOTO CLUB DE DRAVEIL** le **Théâtre D. Cardwell** situé au 1 avenue de Villiers à Draveil - afin d'y exposer en échange - des photographies émanant des membres de l'association et plus précisément, **dans le hall uniquement**.

Définit comme suit :

4 à 5 expositions photos des membres de l'association,
selon des thématiques différentes,
Saison culturelle 2025-2026
(33 cadres à disposition)

Les expositions éphémères seront accessibles aux publics lors des spectacles et manifestations publiques et privées organisées au sein du théâtre.

L'association conviendra de son passage pour installation et mise en place de l'exposition avec l'équipe du théâtre au préalable.

1.2 Il est convenu que toute éventuelle modification des caractéristiques techniques de la salle en cours d'exécution des présentes sera soumise à l'accord du Bénéficiaire.

Article 2 : ETAT DES LOCAUX

L'Exposant prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'Exposant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

La Ville de Draveil s'engage à mettre à disposition de l'Exposant des locaux et des équipements en bon ordre de marche.

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont utilisés par l'Exposant à usage exclusif de l'exposition de photographies émanant des membres de l'association.

Article 4 : UTILISATION DES LOCAUX

L'accrochage des photographies est assuré par l'Exposant qui fournit les supports, cadres et fixations. L'accrochage est effectué en présence des agents du Théâtre D.Cardwell dans les locaux.

Il ne peut être effectué de modification des installations existantes.
De même, il est interdit de manipuler et déplacer tout objet décoratif ou équipement appartenant à la ville de Draveil.

Tout branchement et/ou utilisation de matériel électrique devra faire l'objet d'un accord préalable des services municipaux.

Article 5 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

S'agissant de locaux appartenant au domaine public communal, aucune réparation ne doit être effectuée par l'Exposant.

La charge du ménage dans les locaux est effectuée par la commune. L'Exposant est tenu de maintenir les locaux propres.

Article 6 : TRANSFORMATION DES LOCAUX

S'agissant de locaux appartenant au domaine public communal, l'Exposant ne peut procéder à aucuns travaux, aménagements et installations.

Aucun revêtement ne peut être fixé au mur ou au plafond qui aurait pour conséquence d'entraîner la dégradation des murs et plafonds lors de son retrait (crépi, lambris, peinture en relief...).

Article 7 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire devra justifier de sa constitution juridique en produisant la copie des pièces administratives correspondantes.

d'assurance. L'Exposant doit souscrire toutes polices d'assurances nécessaires notamment relatives à l'occupation de locaux appartenant au domaine public communal.

L'Exposant s'engage à fournir à la ville de Draveil **une attestation d'assurance** précisant les risques garantis pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Le non-respect de cette clause entraîne la résiliation de la présente convention.

La Ville de Draveil déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux manifestations dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile et multirisque

Article 9 : RESPONSABILITE

L'Exposant répond des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres.

Tout manquement aux termes de ce contrat de partenariat entraînera sa dénonciation.

Article 10 : RESILIATION

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux et se réserve le droit de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : CLAUSE PANDEMIE

En cas de pandémie de COVID-19 l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'état.

Le Bénéficiaire s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

Article 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 03/09/2025

L'EXPOSANT

LE PHOTO CLUB DE DRAVEIL
Nicolas MORAIS
Président de l'association



LE PROPRIETAIRE

LA COMMUNE DE DRAVEIL
Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le